



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE « BRENNTAG »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLIRON**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-74,

Vu le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007 concernant les activités exercées par la société « BRENNTAG ARDENNES » à Cliron,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 7 août 2012,

Vu les courriers de l'exploitant des 18 janvier 2010, 11 avril 2011, 26 décembre 2011 et 12 août 2012,

Vu le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/635 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 13 novembre 2012 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007,

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007,

Considérant que les activités de la société BRENNTAG ARDENNES ont évoluées depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007,

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour la liste des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet

La société « BRENNTAG ARDENNES » dont le siège social est situé au 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, concernant les activités exercées sur son site sis chemin départemental n° 2 – route de Tournes – Ham les Moines – 08090 CLIRON.

ARTICLE 2 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007.

Rubrique	Activités	Volume	Régime
1138-2	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	<u>3,2 tonnes</u>	A
1200-2b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	<u>75 tonnes</u>	A
1111-1b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	<u>1,5 tonnes</u>	A

Rubrique	Activités	Volume	Régime
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	<u>29 tonnes</u>	A
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>volume 615 m³</u> (dont 15 m³ de fuel et gazole)	A
1434-1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h ;	<u>Débit = 36m³/h</u>	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	<u>5 tonnes</u>	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 tonnes	<u>Acide :</u> acétique, à plus de 50 %, chlorhydrique, à plus de 20 %, formique, à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique <u>Quantité 437 tonnes</u>	A
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	<u>150 tonnes</u>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	<u>10 tonnes</u>	A

Rubrique	Activités	Volume	Régime
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	<u>19,5 tonnes</u>	D
1212-5b	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg	<u>1,5 tonnes</u>	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	<u>Volume des entrepôts supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</u>	DC
1630-B2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<u>200 tonnes</u>	D
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	<u>60 tonnes</u>	NC
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	<u>2500 litres</u>	NC
1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)	<u>10 tonnes</u>	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	<u>200 m³</u>	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

L'établissement est classé en " seuil bas " au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Taxe générale sur les activités polluantes

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernés. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
1138-2	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	<u>3,2 tonnes</u>	2
1200-2b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	<u>75 tonnes</u>	3
1111-1b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	<u>1,5 tonnes</u>	2
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	<u>29 tonnes</u>	2
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>volume 615 m³</u> <i>(dont 15 m³ de fuel et gazole)</i>	3
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	<u>5 tonnes</u>	4
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	<u>150 tonnes</u>	3
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de	<u>10 tonnes</u>	3

	déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;		
--	---	--	--

ARTICLE 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « BRENNTAG » et dont copie sera adressée au maire de Cliron.

A Charleville-Mézières, le 7 janvier 2013

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX